

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRISOT SERVICES

ZA de Guergadic
Mûr de Bretagne
22530 Guerlédan

Références : 2024.245
Code AIOT : 0005500422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement GRISOT SERVICES implanté Z.A. du Ruellou 22480 Saint-Nicolas-du-Pélem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRISOT SERVICES
- Z.A. du Ruellou 22480 Saint-Nicolas-du-Pélem

- Code AIOT : 0005500422
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRISOT SERVICES exploite un entrepôt déclaré depuis le 20/06/1998 sur la commune de Saint-Nicolas-du-Pelem.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bénéfice des droits acquis	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.513-1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Présence des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I, article 2	Sans objet
3	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I, article 3.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que l'entrepôt du groupe Grisot, situé à St-Nicolas du Pelem, est un entrepôt frigorifique, qui relève de la rubrique 1511 au titre des ICPE et non 1510.

Une mise à jour de la situation administrative est donc nécessaire. De plus, des actions correctives au niveau des moyens de lutte contre l'incendie sont attendues.

Enfin, il est rappelé à l'exploitant que les entrepôts secs et frigorifiques déclarés au titre des rubriques 1510 et 1511 doivent faire l'objet d'un contrôle périodique tous les 5 ans. Ce contrôle doit être effectué par un organisme ayant fait l'objet d'un agrément ministériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des

services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'entrepôt de Grisot Services à St-Nicolas-du-Pélem est un entrepôt frigorifique couvert. Lors de la visite, l'agent de quai a fourni depuis le logiciel métier l'état des stocks présents dans l'entrepôt : • 10 tonnes de zéolithe (pierre volcanique). L'agent de quai a indiqué qu'il s'agissait de la dernière livraison en sec. L'entrepôt ne fera désormais que du stockage frigorifique. Le sec est stocké sur l'entrepôt déclaré à Mûr de Bretagne (Guerlédan). • 2070 palettes alimentaires en frigorifique (froid négatif). La partie frigorifique comprend 2 cellules pour un volume supérieur à 5 000 m³ (1500 m² par environ 9,5 m de hauteur). L'agent de quai a indiqué que la deuxième chambre a été réalisée en 2013-2014. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bénéfice des droits acquis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.513-1
Thème(s) : Situation administrative, .
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L.513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. II. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national des renseignements à fournir pour les installations soumises au régime de la déclaration et précise les conditions dans lesquelles ils sont transmis par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque ces renseignements concernent une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. Constats : Compte-tenu des constats réalisés lors de l'étude des stocks et de la visite sur site, l'entrepôt de St-Nicolas-du-Pélem ne relève pas de la rubrique 1510 mais de la rubrique 1511 relative aux entrepôts frigorifiques.

En 2014, la nomenclature des ICPE a été mise à jour avec la création de la rubrique 1511 pour les entrepôts frigorifiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'entrepôt ayant fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 1510 en 1998, l'exploitant peut bénéficier de l'antériorité pour la rubrique 1511.

Pour ce faire, il **devra réaliser, sous un délai de 1 mois, la télédéclaration de son bénéfice de droits acquis** depuis le site internet "Service-Public.fr" à l'adresse suivante : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I, article 3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, .

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les dimensions de cet accès ne sont pas inférieures à celles de la voie « engins » définie au 3.2.2. Cet accès peut être ouvert sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage. En cas de recours à une voie d'accès secondaire des services d'incendie et de secours, elle est maintenue dégagée de tout stationnement et comporte une matérialisation faisant apparaître la mention : « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation de type « stationnement interdit ».

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

Constats :

Le site dispose d'accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS).

Il a été constaté l'absence de gêne pour l'accessibilité des engins du SDIS depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt.

Un portail est présent mais il est ouvert la nuit car des passages de poids lourds se font le jour et la nuit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;
- de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés au plus près des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).

Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).

Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé sous une pression dynamique de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, et est dotée d'une plateforme d'aspiration.

A défaut de respecter l'ensemble des prescriptions des trois alinéas précédents, une solution ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut être mise en œuvre. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Constats :

L'entrepôt est situé à moins de 100 mètres d'un poteau incendie de diamètre 100 (référéncé 021 au SDIS).

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit disposer du débit de ce poteau (information disponible auprès de la commune ou de la communauté de communes) afin de s'assurer qu'il répond aux

besoins en eau déterminés lors du calcul de sa D9.

Lors de la visite, il a été constaté la présence de 2 RIA. Le RIA présent au niveau de la cellule de stockage du sec était hors service lors de l'inspection. Le deuxième, près des cellules frigorifiques était légèrement abîmé au niveau de sa structure métallique (plié sur le côté).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 1 mois, l'exploitant devra remettre en service son RIA défectueux et vérifier que le coup reçu sur le deuxième n'empêche pas son bon fonctionnement. **Il transmettra à l'inspection le justificatif** de bon fonctionnement du RIA réparé ainsi que le dernier rapport de contrôle de ces moyens de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs, détection incendie).

Il est rappelé que les besoins en eau pour l'extinction doivent être

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois